

**RÉSOLUTION 35/52 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 4
DÉCEMBRE 1980**

35/52. Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de la conciliation comme méthode de règlement amiable des litiges nés dans le contexte des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'établissement d'un règlement de conciliation pouvant être accepté par des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Notant que le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été adopté par la Commission à sa treizième session¹ après examen des observations des gouvernements et des organisations intéressées,

1. *Recommande* l'application du règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte des relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable du litige par voie de conciliation;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du Règlement de conciliation.

RÈGLEMENT DE CONCILIATION DE LA CNUDCI

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. Le présent Règlement s'applique à la conciliation dans les litiges découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel rapport, lorsque les parties, afin de rechercher une solution amiable de leur litige, sont convenues d'appliquer le Règlement de conciliation de la CNUDCI.
2. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du présent Règlement.
3. Lorsque l'une des dispositions du présent Règlement est en conflit avec une disposition légale à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

DÉBUT DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 2

1. La partie qui prend l'initiative de la conciliation communique par écrit à l'autre partie une invitation à la conciliation selon le présent Règlement, en décrivant brièvement l'objet du litige.
2. La procédure de conciliation débute quand l'autre partie accepte l'invitation à la conciliation. Si l'acceptation est donnée oralement, il est souhaitable qu'elle soit confirmée par écrit.
3. Si l'autre partie rejette l'invitation, il n'y a pas de procédure de conciliation.
4. Si la partie qui prend l'initiative de la conciliation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation, ou après l'expiration de tout autre délai spécifié dans ce document, elle peut choisir de considérer le défaut de réponse comme un rejet de l'invitation à la conciliation. Dans ce cas, elle informe l'autre partie.

NOMBRE DE CONCILIEURS

Article 3

Il y a un conciliateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en ait deux ou trois. Lorsqu'il y a plus d'un conciliateur, ils doivent, en règle générale, agir de concert.

NOMINATION DU OU DES CONCILIEURS

Article 4

1. a) Dans les procédures de conciliation avec un seul conciliateur, les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le conciliateur unique;

b) Dans une procédure de conciliation avec deux conciliateurs, chaque partie en nomme un;

c) Dans une procédure de conciliation avec trois conciliateurs, chaque partie en nomme un. Les parties s'efforcent de choisir d'un commun accord le troisième conciliateur.

2. Les parties peuvent s'assurer l'assistance d'une institution ou d'une personne qualifiée pour la nomination des conciliateurs. En particulier,

a) Une partie peut demander à une telle institution ou personne de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de conciliateur; ou

b) Les parties peuvent convenir qu'une telle institution ou personne nommera directement un ou plusieurs conciliateurs.

En recommandant des conciliateurs ou en les nommant, l'institution ou la personne en question ont égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, dans le cas d'un

conciliateur unique ou d'un troisième conciliateur, tiennent compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

PRÉSENTATION DE DOCUMENTS AU CONCILIATEUR

Article 5

1. Le conciliateur², après sa désignation, demande à chaque partie de lui soumettre une brève note écrite exposant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie transmet un exemplaire de cette note à l'autre partie.
2. Le conciliateur peut demander à chaque partie de lui soumettre en outre un mémoire écrit exposant sa position ainsi que les faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, accompagné des documents et autres moyens de preuve que ladite partie juge utiles. Chaque partie transmet un exemplaire de son mémoire à l'autre partie.
3. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, demander à une partie de lui soumettre les renseignements complémentaires qu'il juge utiles.

REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

Article 6

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au conciliateur; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

RÔLE DU CONCILIATEUR

Article 7

1. Le conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du litige.
2. Le conciliateur est guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice, et tient compte, entre autres, des droits et des obligations des parties, des usages dans la branche de commerce considérée et des circonstances du litige, y compris les habitudes commerciales qui se sont établies entre les parties.
3. Le conciliateur peut mener la procédure de conciliation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des désirs que les parties peuvent avoir exprimés, y compris toute demande d'une partie tendant à ce que le conciliateur procède à des auditions, et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.
4. Le conciliateur peut, à tout stade de la procédure de conciliation, faire des propositions en vue du règlement du litige. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être formulées par écrit ni être accompagnées d'un exposé des motifs.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 8

Afin de faciliter la procédure de conciliation, les parties, ou le conciliateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une aide administrative d'une institution ou d'une personne qualifiées.

COMMUNICATIONS ENTRE LE CONCILIATEUR ET LES PARTIES

Article 9

1. Le conciliateur peut inviter les parties à le rencontrer ou peut communiquer avec elles, oralement ou par écrit. Il peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

2. À moins que les parties ne soient convenues du lieu où doivent se tenir les rencontres avec le conciliateur, ce lieu est déterminé par le conciliateur, après consultation des parties, compte tenu des circonstances de la procédure de conciliation.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 10

Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations de fait concernant le litige, il en révèle le contenu à l'autre partie afin que celle-ci soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au conciliateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre partie.

COOPÉRATION DES PARTIES AVEC LE CONCILIATEUR

Article 11

Les parties doivent de bonne foi coopérer avec le conciliateur et notamment s'efforcer de satisfaire aux demandes de ce dernier de produire des documents écrits, de rapporter des preuves et de participer à des réunions.

SUGGESTIONS DES PARTIES EN VUE DU RÈGLEMENT DU LITIGE

Article 12

Chaque partie, de sa propre initiative ou sur invitation du conciliateur, peut soumettre à ce dernier des suggestions en vue du règlement du litige.

ACCORD DE TRANSACTION

Article 13

1. S'il lui apparaît qu'il existe des éléments de compromis qui seraient acceptables pour les parties, le conciliateur formule les termes d'une transaction éventuelle et les soumet aux parties pour qu'elles présentent leurs observations. À la lumière de celles-ci, le conciliateur peut formuler à nouveau les termes d'une transaction éventuelle.

2. Si elles parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, les parties rédigent et signent un accord écrit de transaction³. Si les parties le demandent, le conciliateur rédige l'accord de transaction ou les aide à le faire.

3. Par la signature de l'accord de transaction, les parties mettent un terme au litige et sont liées par cet accord.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Article 14

Le conciliateur et les parties doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les questions relatives à la procédure de conciliation. Cette obligation s'étend à l'accord de transaction, sauf si sa mise en œuvre et son application en exigent la divulgation.

FIN DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 15

La procédure de conciliation prend fin:

- a) Par la signature de l'accord de transaction par les parties, à la date de l'accord; ou
- b) Par une déclaration écrite du conciliateur, après consultation des parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration; ou
- c) Par une déclaration écrite adressée au conciliateur par les parties en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration; ou
- d) Par une déclaration écrite adressée par une partie à l'autre partie et si un conciliateur a été nommé à ce dernier, en vue de mettre fin à la procédure de conciliation, à la date de la déclaration.

RECOURS À UNE PROCÉDURE ARBITRALE OU JUDICIAIRE

Article 16

Les parties s'engagent à n'entamer, au cours de la procédure de conciliation, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige soumis à la procédure de conciliation, étant entendu toutefois qu'une partie peut entamer une procédure arbitrale ou judiciaire lorsque, à son avis, une telle démarche est nécessaire pour préserver ses droits.

FRAIS

Article 17

1. Dès la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur en liquide les frais et les notifie par écrit aux parties. Les "frais" comprennent uniquement:

- a) Les honoraires du conciliateur, dont le montant doit être raisonnable;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par le conciliateur;
- c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par tout témoin appelé par le conciliateur avec le consentement des parties;
- d) Les frais de toute expertise demandée par le conciliateur avec le consentement des parties;
- e) Les frais exposés pour toute assistance fournie en application de l'article 4, paragraphe 2 b, et de l'article 8 du présent Règlement.

2. Les frais, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont supportés également par les parties, à moins que l'accord de transaction ne prévoie une répartition différente. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à la charge de cette partie.

CONSIGNATION DU MONTANT DES FRAIS

Article 18

1. Dès sa nomination, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme, à titre d'avance sur les frais visés à l'article 17, paragraphe 1, dont il prévoit l'engagement.

2. Au cours de la procédure de conciliation, le conciliateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire.

3. Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours, le conciliateur peut suspendre la procédure ou adresser aux

parties une déclaration écrite mettant fin à la procédure, qui produit effet à la date de cette déclaration.

4. À la fin de la procédure de conciliation, le conciliateur rend compte aux parties des sommes consignées et leur rembourse tout montant qui n'a pas été dépensé.

RÔLE DU CONCILIATEUR DANS D'AUTRES PROCÉDURES

Article 19

Les parties et le conciliateur s'engagent à ce que le conciliateur ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation. Les parties s'engagent également à ne pas citer le conciliateur comme témoin dans une telle procédure.

RECEVABILITÉ DES MOYENS DE PREUVE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

Article 20

Les parties s'engagent à ne pas invoquer ni proposer comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire, liée ou non au litige faisant l'objet de la procédure de conciliation:

- a) Les vues exprimées ou les suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- b) Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation;
- c) Les propositions présentées par le conciliateur;

d) Le fait que l'autre partie a indiqué qu'elle était disposée à accepter une proposition de transaction présentée par le conciliateur.

CLAUSE DE CONCILIATION TYPE

Quand, en cas de litige découlant du présent contrat ou lié audit contrat, les parties souhaitent rechercher un règlement amiable de ce litige par la conciliation, celle-ci se fera conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur.

(Il est entendu que les parties peuvent se mettre d'accord sur d'autres clauses de conciliation.)

Notes

1. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 105 et 106.*
2. Dans cet article comme dans tous ceux qui suivent, le terme "conciliateur" s'applique indifféremment à un conciliateur unique, à deux ou à trois conciliateurs, selon le cas.
3. Les parties pourront envisager d'inclure dans l'accord de transaction une clause selon laquelle tout litige relatif à l'accord de transaction ou né de celui-ci sera soumis à l'arbitrage.